



Circulaire du 28 décembre 2010

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Libertés

à

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les référents frais de justice
Mesdames et Messieurs les directeurs de greffes des tribunaux de grande instance

N° NOR : JUS D 1033764 C

N° CIRCULAIRE : CRIM 10-30 – E6 -28/12/2010

REFERENCES : CRIM-PJ-06-1910-H5

TITRE DETAILLE : **Circulaire relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale**

MOTS CLES : Médecine légale, schéma directeur, thanatologie, médecine légale du vivant, frais de justice, institut médico-légal (IML), unités médico-judiciaires (UMJ), établissements publics de santé.

ANNEXES : Annexe 1 : Tableau du nouveau schéma directeur de la médecine légale (volet thanatologique et volet médecine légale du vivant) ;
Annexe 2 : Carte relative aux structures hospitalières retenues dans le nouveau schéma directeur de la médecine légale.

PUBLICATION: Bulletin officiel, intranet DACG-DSJ

Modalités de diffusion

Diffusion directe aux premiers présidents et procureurs généraux, et, par leur intermédiaire :

- aux présidents des tribunaux de grande instance ;
- aux procureurs de la République près lesdits tribunaux ;
- aux directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire ;
- aux directeurs de greffe ;
- aux référents frais de justice.

Le nouveau schéma directeur de la médecine légale instaure un maillage territorial à trois niveaux couvrant la totalité du territoire national, avec un dispositif financier innovant, reposant sur un paiement annuel et forfaitaire, directement adressé aux structures hospitalières dédiées à la médecine légale, par le biais d'une dotation budgétaire.

Mise en œuvre à compter du 15 janvier 2011, la réforme de la médecine légale concernera à la fois l'activité de médecine légale thanatologique et celle de médecine légale du vivant au sein des structures hospitalières répertoriées dans le nouveau schéma d'organisation de la médecine légale.

Ainsi, dans le prolongement de la circulaire interministérielle du 27 décembre 2010 relative à la réforme de la médecine légale, il apparaît nécessaire de préciser les modalités de mise en œuvre de celle-ci par les magistrats et les services de régie des juridictions, tant d'un point de vue juridique et organisationnel (I), que budgétaire et financier (II).

I- Modalités juridiques et organisationnelles de la réforme de la médecine légale

A- Le principe du rattachement d'une juridiction à une structure hospitalière dédiée à la médecine légale

1- Portée du principe

Le nouveau schéma directeur de la médecine légale prévoit la création ou le maintien sur le territoire national de 48 structures hospitalières dédiées aux activités médico-légales, dont 30, appelées « instituts médico-légaux » (IML), qui concentreront à la fois des activités thanatologiques et des activités de médecine légale du vivant, ainsi qu'il ressort de la carte annexée à la présente (*annexe 2*).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale, chacune de ces structures sera rattachée à une ou plusieurs juridictions, selon une répartition adaptée aux besoins judiciaires et aux capacités en médecine légale, et conformément au tableau également joint à la présente (*annexe 1*).

Les parquets des juridictions qui ne seront rattachées à aucune structure hospitalière dédiée continueront à recourir à des praticiens ou des services hospitaliers dans le cadre du réseau de proximité, formé et animé par les IML.

En matière de thanatologie, la concentration géographique des IML entraînera un allongement des distances des transports de corps et, par suite, une augmentation de leur coût. Une instruction relative à la prise en charge de ces dépenses au titre des frais de justice des juridictions sera très prochainement diffusée. Elle précisera les modalités de cette prise en charge financière et transmettra un cadre de procédure de marché public préparé par la direction des services judiciaires, visant à forfaitiser - après mise en concurrence - les prestations par tranches kilométriques.

2- Destination et exécution des réquisitions

A compter du 15 janvier 2011, les réquisitions judiciaires aux fins d'autopsie et/ou d'examen de victime et/ou de gardé à vue émanant de juridictions rattachées à une structure dédiée seront exclusivement adressées à cette structure.

Pour garantir l'adéquation entre le dimensionnement de chaque structure et les besoins judiciaires, il est indispensable que les parquets n'adressent leurs réquisitions aux fins d'autopsie médico-légale et/ou d'examen de victime et/ou de gardé à vue, qu'à leur structure de rattachement.

En outre, dans le respect des dispositions des articles 60, 77-1 et 74 du code de procédure pénale, les parquets de votre ressort veilleront à adresser leurs réquisitions judiciaires directement à leur structure de rattachement, prise en la personne de son représentant légal ou de celle bénéficiant d'une délégation des pouvoirs de ce dernier. Il appartiendra ensuite à l'établissement public de santé de désigner le médecin, relevant de son autorité, qui exécutera personnellement la mission judiciaire prévue dans la réquisition.

Le représentant légal de la personne morale, ou la personne bénéficiant d'une délégation de ses pouvoirs, prêtera serment au nom et pour le compte de l'établissement hospitalier qui doit seul, en droit, répondre de l'exécution de la réquisition. Une lecture stricte du 2nd alinéa de l'article 60 conduit, en effet, à considérer que c'est la personne requise (« *appelée* ») par l'officier de police judiciaire pour exécuter la réquisition qui doit prêter serment.

Enfin, comme c'est le cas actuellement en vertu de l'article 166 auquel le 3^{ème} alinéa de l'article 60 renvoie, le rapport sera signé par la personne, désignée par le représentant légal, qui aura personnellement réalisé la mission.

B- Cas particuliers et dérogations

1- En matière de thanatologie

1-1- Les juridictions d'Ajaccio, Bastia, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mamoudzou, Papeete et Nouméa

En raison de la situation particulière des ressorts judiciaires d'Ajaccio, Bastia, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mamoudzou, Papeete et Nouméa, le nouveau schéma directeur de la médecine légale ne prévoit pas de rattachement de ces juridictions à un IML.

Dans un souci de simplicité, les parquets de ces juridictions pourront pérenniser leurs pratiques actuelles en matière d'autopsies judiciaires. Lorsque les circonstances du décès le justifieront, ils veilleront à privilégier un transfert du corps de la personne décédée vers un IML de leur choix. Dans ce cas, il conviendra que ce choix s'effectue notamment au regard de l'impératif de maîtrise des frais de justice.

1-2- La juridiction de Fort-de-France

Comme indiqué dans la circulaire interministérielle, le nouveau schéma d'organisation de la médecine légale prévoit de rattacher la juridiction de Fort-de-France à l'IML situé à Pointe-à-Pitre.

Toutefois, compte-tenu de l'éloignement géographique de cette structure hospitalière et des particularités insulaires du ressort, il sera demandé aux médecins légistes exerçant au sein de l'IML de Pointe-à-Pitre de se rendre sur le ressort judiciaire de Fort-de-France, afin de pratiquer sur place les autopsies judiciaires ainsi requises.

Il importera donc que le parquet de Fort-de-France entretienne un dialogue régulier avec la structure hospitalière de Pointe-à-Pitre, afin que les déplacements et les autopsies judiciaires puissent être organisés et réalisés dans les meilleures conditions possibles.

1-3- L'Institut médico-légal (IML) de Paris

L'IML de Paris étant un établissement dépourvu de la personnalité morale et rattaché, d'un point de vue organique, à la préfecture de police de Paris, il constitue une structure de thanatologie à statut particulier dans le nouveau schéma d'organisation de la médecine légale.

Il conviendra dès lors, dans le respect des dispositions des articles 60, 77-1 et 74 du code de procédure pénale, et comme c'est déjà le cas, de requérir directement les médecins légistes exerçant au sein de cet établissement, et non pas son représentant légal.

Les parquets de Paris, Bobigny, Créteil et Meaux, qui lui seront rattachés dans le cadre du nouveau schéma directeur de la médecine légale, veilleront ainsi à s'enquérir de l'identité du médecin qui pratiquera l'autopsie judiciaire, préalablement à la rédaction de leurs réquisitions.

1-4- L'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN)

L'IRCGN constitue également une structure de thanatologie à statut particulier dans le nouveau schéma d'organisation de la médecine légale.

En raison des capacités opérationnelles propres à cet établissement, toute juridiction du territoire national pourra avoir recours aux médecins légistes de l'IRCGN pour réaliser des autopsies judiciaires à la suite de catastrophes ayant causé un grand nombre de victimes, ou sur des personnes décédées à l'étranger et dont le corps est rapatrié sur le territoire national, ou encore en renfort des IML. Les personnels de l'IRCGN disposent en effet de moyens matériels leur permettant de pratiquer des autopsies de qualité de façon autonome, en tous lieux, y compris très isolés.

En outre, la gendarmerie étant compétente pour les procédures impliquant des militaires¹, il importera de requérir les médecins légistes de l'IRCGN pour réaliser les autopsies des militaires en service, à l'étranger comme sur le territoire national.

Les juridictions adresseront leurs réquisitions aux fins d'autopsie judiciaire directement aux médecins légistes exerçant au sein de cette structure. Aussi, dans un souci de bonne coordination avec les services de l'IRCGN, il importera que les juridictions prennent l'attache de cet établissement², afin de connaître le nom du praticien qui procédera à l'autopsie judiciaire prescrite.

1-5- Les levées de corps

Les pratiques actuelles des parquets en matière de levées de corps pourront perdurer. Il sera possible d'avoir recours à des médecins légistes, voire d'autres praticiens, n'exerçant pas au sein des IML, et il ressortira de la mission de ces derniers de pourvoir à la formation de ces médecins.

Il est rappelé, à cet égard, que peuvent être requis pour accomplir des actes de médecine légale, en ce compris les levées de corps, tous les praticiens dotés d'une capacité de pratique médico-judiciaire, dont un recensement local peut être sollicité auprès des universités de votre ressort.

¹ Article 1^{er} de la loi du 3 août 2009 : l'ensemble de ses missions, civiles et militaires, s'exécute sur toute l'étendue du territoire national, hors de celui-ci en application des engagements internationaux de la France, ainsi qu'aux armées.

² Numéro de permanence accessible 7 jours/ 7 et 24h/ 24 : 01-58-66-50-30.

En revanche, malgré l'éloignement géographique, il est conseillé, dans les affaires particulièrement sensibles, de recourir à un médecin légiste exerçant au sein de l'IML de rattachement pour pratiquer la levée de corps.

2- En matière de médecine légale du vivant

2-1- L'UMJ de l'Hôtel-Dieu³

L'UMJ de l'Hôtel-Dieu est une structure hospitalière dont l'activité médico-légale est à ce point importante, qu'elle n'est pas intégrée comme UMJ de rattachement de la juridiction de Paris dans le nouveau schéma d'organisation de la médecine légale.

Pour autant, il va de soi que le parquet de Paris continuera de requérir le responsable du service de l'UMJ de l'Hôtel-Dieu pour les examens de victimes et/ou de gardés à vue, selon les mêmes modalités juridiques et pratiques que celles mises en œuvre actuellement.

2-2- Le recours au réseau de proximité par des parquets des juridictions rattachées à une UMJ dédiée

Comme indiqué dans la circulaire interministérielle, les parquets des juridictions rattachées à une UMJ dédiée pourront recourir au réseau de proximité, à titre dérogatoire et de façon permanente, soit aux jours et heures non ouvrables de l'UMJ, soit lorsque des circonstances particulières, telles que l'éloignement géographique ou les délais de transport, le rendent nécessaire.

Afin d'organiser les modalités de ce recours dérogatoire, des conventions ou protocoles devront être conclus, dans un délai d'un mois suivant la mise en œuvre de la réforme, entre les parquets, les établissements de santé siège d'une structure médico-légale ainsi que les services et unités de police judiciaire.

Ces conventions ou protocoles devront respecter les principes fondateurs du nouveau schéma directeur de la médecine légale et, en tout état de cause, assurer aux UMJ le niveau d'activité qui justifie leur création ou leur maintien dans le cadre dudit schéma. Ils devront également respecter les tarifications prévues par le code de procédure pénale.

En outre, toujours à titre dérogatoire et avec l'accord préalable du procureur de la République, il pourra également être recouru au réseau de proximité lorsque des circonstances ponctuelles, telles que les intempéries, l'urgence, la dangerosité de la personne placée en garde à vue, les contraintes opérationnelles des services de police ou unités de gendarmerie, ou encore un nombre important d'examens de compatibilité requis par eux en même temps, le rendront utile : il devra être procédé à l'examen de ces circonstances, au cas par cas et avec vigilance, pour qu'elles ne justifient pas des dérogations systématiques.

Il doit être rappelé, de nouveau, que le recours dérogatoire à des praticiens relevant du réseau de proximité, de manière permanente ou ponctuelle, ne sera pas pris en charge dans le cadre du financement forfaitaire de la réforme, et fera l'objet d'un paiement à l'acte au titre des frais de justice de la juridiction.

La conclusion des conventions ou protocoles devra enfin être l'occasion, s'agissant des examens de gardés à vue, de veiller à ce que les critères justifiant les réquisitions d'examen d'office des officiers de police judiciaire soient cohérents au regard des recommandations du guide

³ A laquelle l'UMJ mineurs de l'hôpital Trousseau à Paris a été rattachée au 1er avril 2010.

méthodologique sur l'intervention du médecin en garde à vue⁴, et homogènes au sein des services et unités de police judiciaire de chaque ressort.

Compte tenu de leur incidence sur les frais de justice, ils devront être, préalablement à leur signature, soumis à l'approbation des chefs de cour d'appel.

II- Modalités financières et budgétaires de la réforme de la médecine légale

A- Le principe du paiement à la structure

Le nouveau schéma d'organisation de la médecine légale prévoit qu'à compter du 15 janvier 2011, les autopsies judiciaires, les examens de victimes et les examens de gardés à vue seront financés sur frais de justice par le ministère de la justice, non plus à l'acte, mais de manière annuelle et forfaitaire, par le biais d'une dotation budgétaire allouée à chaque IML et/ou UMJ.

1- Portée du financement forfaitaire et global

Sont concernés par ce mode de financement les actes entrant dans le périmètre de la médecine légale : l'autopsie pour la thanatologie, l'examen de gardé à vue et l'examen de victime pour la médecine du vivant.

2- Maintien du paiement à l'acte sur frais de justice des actes non compris dans le cadre de la réforme de la médecine légale.

Les levées de corps, les examens complémentaires pour les autopsies (anatomopathologie, toxicologie, ...), le gardiennage des scellés médico-légaux, les examens radiologiques, etc. continueront d'être payés par les juridictions sur leur dotation de frais de justice.

Lorsque la mesure sera réalisée au sein de l'une des structures dédiées du schéma directeur, il convient de rappeler que le bénéficiaire du paiement sera l'établissement public de santé, sur présentation d'un mémoire de frais établi et signé par son représentant légal accompagné de la réquisition établie au nom de ce même représentant.

S'agissant du gardiennage des scellés médico-légaux et pour prévenir toute difficulté ultérieure, il conviendra de préciser, lorsque des prélèvements biologiques placés sous scellés devront être conservés au moyen d'équipements particuliers, que l'établissement requis devra en assurer la garde jusqu'à décision contraire et que cette garde sera indemnisée sur le fondement de l'article R.147 du code de procédure pénale. Le nombre de scellés devra en outre être précisé.

B- Cas particuliers

1- Les autopsies judiciaires pratiquées par l'IML de Paris

Comme exposé précédemment sur le plan organisationnel, l'IML de Paris est une structure de thanatologie dont il conviendra de requérir directement les médecins légistes exerçant en son sein aux fins de pratiquer une autopsie judiciaire.

⁴ Cf. page 5 de ce guide, disponible sur le site de la direction des affaires criminelles et des grâces (bureau de la police judiciaire – onglet « garde à vue » ou « médecine légale »)

Ces autopsies seront payées à l'acte, moyennant l'édition par le praticien d'un mémoire de frais.

2- Les autopsies judiciaires pratiquées par l'IRCGN

Comme exposé précédemment, l'IRCGN est une structure de thanatologie spécifique, dont il conviendra de requérir directement les médecins légistes exerçant en son sein aux fins de pratiquer une autopsie judiciaire.

S'agissant du paiement de ces autopsies, il sera effectué au profit du centre administratif de la gendarmerie nationale. Toutefois, conformément aux règles internes à l'IRCGN, il convient de souligner que les autopsies requises par les parquets dans le cadre d'enquêtes préliminaires ou de flagrance ne seront pas facturées, à la différence des mesures d'expertise ordonnées par les magistrats du siège.

3- Les examens de victimes et/ou de gardés à vue pratiqués par l'UMJ de l'Hôtel-Dieu

Comme exposé précédemment, l'UMJ de l'Hôtel-Dieu est une structure de médecine légale qui, bien que faisant partie intégrante du schéma directeur de médecine légale, échappe, compte tenu de son importance, au financement global et forfaitaire. Actuellement, les réquisitions sont libellées au nom de « *Monsieur le responsable du service de l'UMJ de l'Hôtel-Dieu* » et les règlements sont effectués au profit du régisseur de l'hôpital sur présentation de bordereaux récapitulatifs accompagnés des réquisitions. Ce dispositif continuera à s'appliquer sans modification à compter du 15 janvier 2011.

4- Le cas particulier de la juridiction de Fort-de-France

Le tribunal de grande instance de Fort-de-France est rattaché à l'IML de Pointe-à-Pitre s'agissant de la thanatologie. Les autopsies réalisées seront donc financées dans le cadre du financement forfaitaire et global.

S'agissant des frais de transfert des médecins légistes de Pointe-à-Pitre sur le ressort judiciaire de Fort-de-France ainsi que leurs déplacements liés à la procédure judiciaire⁵, ils seront pris en charge par la Direction des services judiciaires.

La cour d'appel de Fort de France saisira le bureau OFJ3 de la Direction des services judiciaires de la demande de billets dès que la date des opérations et le nom du ou des légiste(s) concerné(s) seront connus. Les billets électroniques seront adressés directement sur la messagerie électronique du légiste. Les frais de repas, éventuellement de nuitée seront réglés par les juridictions de Fort-de-France sur présentation d'un mémoire de frais de justice.

S'agissant des actes liés à la thanatologie qui ne sont pas compris dans le périmètre de la réforme de la médecine légale, les développements figurant au II-A-2 sont applicables au cas de Fort-de-France : ils feront l'objet d'un paiement à l'acte par la juridiction. Il importe cependant de préciser que le paiement sera effectué au profit du CHU de Fort-de-France et non au profit du CHU de Pointe-à-Pitre (IML de rattachement). Les indemnités de comparution prévues par l'article R.112 du CPP ne sont pas applicables.

En outre, il convient de rappeler que les actes et examens complémentaires devront être rattachés à une réquisition pour pouvoir être réglés.

5- Les actes médico-légaux réalisés dans le cadre du réseau de proximité

⁵ Par exemple, les déplacements des médecins légistes aux audiences de cour d'assises ou aux opérations de reconstitution judiciaire.

Tous les actes médico-légaux réalisés dans le cadre du réseau de proximité continueront de faire l'objet d'un paiement à l'acte adressé, selon le destinataire de la réquisition judiciaire, au praticien ou à la structure requise, après édition d'un mémoire de frais.

Il convient de rappeler qu'un établissement hospitalier qui ne figure pas dans la liste des UMJ dédiées s'inscrit dans le réseau de proximité. Il pourra ainsi être requis en la personne de son représentant légal ou de celle bénéficiant d'une délégation des pouvoirs de ce dernier, et le paiement par la juridiction sera effectué au profit de l'établissement public de santé : un praticien hospitalier requis dans le cadre du réseau de proximité ne le sera alors pas directement, mais par l'intermédiaire de l'établissement public de santé⁶ au sein duquel il exerce, lequel sera directement rémunéré après établissement du mémoire de frais (à charge pour lui de reverser au praticien ayant exécuté la prestation la rémunération qui lui revient).

Il doit, enfin, être aussi rappelé que la rémunération consécutive à la réalisation d'un examen médical de gardé à vue présente un caractère forfaitaire : elle ne donne donc lieu à aucune majoration pour des interventions effectuées de nuit, le dimanche ou un jour férié et n'ouvre pas droit au remboursement des frais de déplacement, ni de séjour.

Comme annoncé dans la circulaire interministérielle, une évaluation des effets de la réforme sera réalisée conjointement par les ministères de la justice, de la santé et de l'intérieur sur l'ensemble du territoire national.

Un bilan complet de la mise en place de la réforme sur le ressort de chaque cour d'appel devra ainsi être adressé à la Direction des affaires criminelles et des grâces et à la Direction des services judiciaires au plus tard le 1er septembre 2011.

A cette fin, il conviendra, dès la mise en œuvre de la réforme, de mettre en place au niveau local, un dispositif de recensement des différents types de réquisitions médico-légales (autopsies, examens de victimes, examens de gardés à vue) afin de disposer des éléments d'activité nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Ce retour d'informations permettra de recenser les éventuelles difficultés rencontrées et, le cas échéant, de procéder à tout réajustement utile du schéma directeur. Il permettra en outre de s'assurer de la pertinence des critères retenus pour la mise en œuvre des conventions ou protocoles locaux, eu égard notamment au nombre d'examens de compatibilité avec une mesure de garde à vue requis.

Parallèlement à ce recensement de l'activité médico-légale, un bilan financier sera réalisé, au niveau local également, afin de mesurer précisément l'évolution des dépenses de frais de justice induite par la mise en œuvre de cette réforme.

Vous voudrez bien nous rendre compte, sous le double timbre de la DACG (bureau de la police judiciaire) et de la DSJ (bureau du budget, de la comptabilité et des moyens – OFJ3 - et bureau des frais de justice et de l'optimisation de la dépense - OFJ4), de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre des présentes instructions.

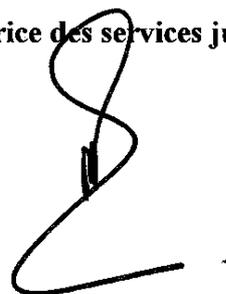
⁶ Pris en la personne de son représentant légal ou de toute personne ayant reçu délégation de ses pouvoirs.

La Directrice des affaires criminelles et des grâces

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'C' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Maryvonne CAILLIBOTTE

La Directrice des services judiciaires

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'V' and 'M' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Véronique MALBEC